

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

ROUEN, le 10/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/01/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

BOBET

5 boulevard Pierre Brossolette
BP 5
76120 LE GRAND QUEVILLY

Références : UDRD.2023.02.R.10
Code AIOT : 0005801230

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/01/2023 dans l'établissement BOBET implanté 5, boulevard Pierre Brossolette - BP 5 - 76120 LE GRAND-QUEVILLY. L'inspection a été annoncée le 25/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOBET
- 5, boulevard Pierre Brossolette - BP 5 , - 76120 LE GRAND-QUEVILLY
- Code AIOT : 0005801230
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Sur son site de Grand-Quevilly, la société BOBET met au point et produit des tissus enduits techniques à base d'élastomères naturels ou synthétiques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- contrôle du statut administratif de l'activité au regard de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- contrôle de la constitution des garanties financières ;
- modalités de transmission du réexamen IED de l'activité de l'établissement BOBET ;

- surveillance des eaux résiduaires et souterraines par l'exploitant ;
- suivi et traitement de la pollution de la nappe au toluène ;
- neutralisation de la cuve de FOD et analyse des terres environnantes ;
- raccordement des lignes d'enduction 1 et 4 et du procédé de vulcanisation à l'oxydateur thermique ;
- contrôle des risques d'effets dominos de l'établissement BOBET par rapport à l'établissement classé SEVESO voisin.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Réexamen IED	Décision d'exécution du 22/06/2020, article Annexe	/	Lettre de suite préfectorale	
4	Autosurveillance des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 13/12/2011, article 4.2.2	/	Lettre de suite préfectorale	
5	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 24/07/2019, article 1.5.3	/	Lettre de suite préfectorale	
6	Cuve de FOD	Arrêté Préfectoral du 24/07/2019, article 1.6.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois
7	Cuve de FOD	Arrêté Préfectoral du 24/07/2019, article 1.6.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Raccordement à l'oxydateur thermique	Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 1.4	/	Lettre de suite préfectorale	
11	Déchets	Arrêté Préfectoral du 04/10/2010, article 25	/	Lettre de suite préfectorale	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 22/08/2021, article L.511-1	/	Sans objet
2	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 24/07/2019, article 1.3.2	/	Sans objet
8	Ancienne ligne désaffectée	Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 1.2	/	Sans objet
9	Pollution de la nappe	Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 1.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Effet domino	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III.I.3.a).ii	/	Sans objet
13	Gravité	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article Titre IV. Article 10	/	Sans objet
14	Information des voisins	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R515-88	/	Sans objet
15	Mise en sécurité	Autre du 01/01/2099, article Titre IV du Règlement PPRT	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a vérifié la conformité des installations de l'établissement BOBET à certaines prescriptions qui lui sont applicables (arrêtés ministériels et préfectoraux notamment). La visite a également été l'occasion de récolter les demandes formulées par l'inspection des installations classées lors de sa visite du 05 février 2020.

L'exploitant a exposé à l'inspection les difficultés financières et les investissements importants que représente l'ensemble des prescriptions lui étant applicables. L'inspection relève à ce sujet ses efforts pour faire avancer chaque projet lui incombant, notamment le traitement de la pollution au toluène de la zone S7.

L'exploitant s'est déjà engagé sur plusieurs sujets afin de corriger les non-conformités constatées. Aussi, l'inspection des installations classées ne propose pas pour le moment à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant, mais restera toutefois vigilante sur le délai de transmission des documents et travaux encore non aboutis. Ces sujets concernent le réexamen IED, l'autosurveillance des eaux résiduaires et souterraines, le raccordement des lignes d'enduction à l'oxydateur thermique et la gestion des déchets du site.

Les autres demandes formulées par l'inspection des installations classées portent sur les sujets suivants:

- la refonte de l'état des stocks ;
- l'actualisation du montant des garanties financières et leur transmission ;
- le renseignement de la plateforme GIDAF ;
- la transmission du dossier amiante initial de l'ancienne ligne désaffectée.

Concernant l'utilisation toujours effective de la cuve de fioul domestique pour l'alimentation de la chaudière domestique pour la maison du gardien et les salles de réunions attenantes, l'exploitant a transmis à l'inspection des devis pour son remplacement, sans toutefois s'engager sur leur réalisation. **Afin d'encadrer le retrait et l'inertage de cette cuve et de ses tuyauteries, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant, d'une part, d'exploiter sa cuve de fioul domestique de 7 m³ conformément à l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 et notamment ses articles 5 et 12 avant fin juin 2023, et d'autre part, de procéder à des sondages de sols et de gaz de sols et des eaux souterraines au droit et à proximité de la cuve de FOD afin de caractériser l'état des sols et de la nappe avant fin juin 2023 également.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/08/2021, article L.511-1
Thème(s) : Situation administrative, Point de situation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a demandé des précisions à l'exploitant sur l'état des stocks dans le but de s'assurer notamment de la situation administrative du site au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les déclarations de l'exploitant lors de la visite ainsi que l'état des stocks transmis par voie électronique le 26 janvier 2023 indiquent la présence d'environ : <ul style="list-style-type: none">• 24 tonnes de tissus• 24 tonnes de films et papiers• 10 tonnes de colles (mélange de caoutchouc et de solvant)• 19,5 tonnes de mélanges secs• 33 tonnes de solvants à mention de danger L'inspection des installations classées n'a pas constaté de dépassement de nouveau seuil de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Demande n° 1 : L'exploitant veillera à retravailler son état des stocks de manière à suivre plus régulièrement les volumes de produits dangereux. Il veillera particulièrement à rendre disponible rapidement l'information sur demande de Monsieur le préfet et de ses services.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2019, article 1.3.2
Thème(s) : Situation administrative, Constitution des garanties
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Le montant total des garanties à constituer est de : 142 200 euros TTC (indice TP01 de février 2019 nouvelle classification : 110,3 soit indice TP01 calculé par rapport à l'ancienne classification : 720,75 (coefficient de raccordement par rapport à l'ancienne classification : 6,5345) ; TVA à 20 %).
Les quantités maximales de déchets couvertes par ce montant, pouvant en conséquence être stockées sur le site, sont :
Déchets non dangereux : 16 tonnes Déchets dangereux : 111 tonnes
Les garanties financières sont mises en place par l'exploitant conformément aux articles R516-1 et suivants du Code de l'environnement et conformément aux arrêtés ministériels en vigueur.
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées n'a pas constaté la présence de plus de 111 tonnes de déchets dangereux sur le site, quantité maximale de déchets couverte par le montant des garanties financières que l'exploitant doit constituer.
Afin de constituer ces garanties financières, l'exploitant procède à 5 règlements annuels de 1/5 de la somme à constituer. À ce jour, le montant total des sommes constituées s'élève à 113 760 €. L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le 26 janvier 2023 une copie du 4 ^e versement effectué le 22 décembre 2022.
Demande n° 2 : L'exploitant veillera à actualiser le montant de ses garanties financières et en attestera auprès du préfet dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none">• tous les cinq ans (à partir du 1^{er} versement) au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;• sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 (comparé à l'indice de février 2019 : 110,3), et ce dans les six mois qui suivent ces variations.
L'inspection des installations classées devra être destinataire, dès versement de la 5 ^e et dernière annuité, d'une preuve de dépôt en provenance de l'organisme de consignation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Réexamen IED

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 22/06/2020, article Annexe
Thème(s) : Risques chroniques, BREF STS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : CHAMP D'APPLICATION : Les présentes conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) concernent les activités ci-après, spécifiées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE, à savoir : - 6.7: Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kg par heure ou à 200 tonnes par an. [...]
Constats : Pour rappel, l'activité de l'établissement BOBET, classée sous la rubrique n° 3670 (traitement de surface [...] avec une capacité de solvant organique) au régime de l'autorisation relève de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (IED). À ce titre, la décision d'exécution (UE) 2020/2009 de la Commission du 22 juin 2020 établit les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives aux activités de traitement de surface à l'aide de solvants organiques (BREF STS), parues au journal officiel de l'Union européenne (JOUE) le 09 décembre 2020. Dans ce cadre, et comme rappelé à l'exploitant par le courrier du 29 mars 2021, celui-ci dispose d'un an à compter de la parution pour remettre au préfet de la Seine-Maritime le dossier de réexamen concernant son établissement.
Non-conformité n° 1 : Au jour de la visite, ni le préfet de la Seine-Maritime, ni l'inspection des installations classées n'ont été destinataires du dossier de réexamen IED de l'établissement dont la <u>limite de dépôt était fixée au 09 décembre 2021</u> .
Lors de la visite, l'exploitant a exposé à l'inspection des installations classées les difficultés financières et les investissements importants qui l'ont retardé pour mener à bien son réexamen IED. L'exploitant a remis à l'inspection une copie de l'offre technique et financière (bon pour accord signé) proposée par un bureau d'étude pour la réalisation du dossier. L'échange de courrier électronique du 11 janvier 2023 entre l'exploitant et le prestataire précise : <ul style="list-style-type: none">• un démarrage de l'étude par une réunion de lancement durant la semaine 3 de 2023 ;• une visite de site prévue fin janvier / début février ;• une remise de l'étude : mi-avril 2023.
Parallèlement au réexamen IED, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées un « rapport de base » dont l'objectif est de qualifier l'état des sols à l'instant « t ». L'inspection a précisé à l'exploitant que ce document pourra reprendre les éléments fournis par son étude des sols d'avril 2013, actualisés du traitement de la pollution au toluène par la barrière hydraulique notamment et des levées de doute à effectuer autour de l'ancien bâtiment de maintenance
Demande n° 3 : considérant la commande passée de l'exploitant auprès d'un bureau d'étude pour la remise du réexamen IED et considérant que la prestation a débuté en semaine 3 de 2023, l'inspection des installations classées ne propose pas à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant sur ce sujet. Néanmoins, l'inspection des installations classées restera vigilante sur le délai de transmission de ces documents fixé à avril 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 4 : Autosurveillance des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2011, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Renseignement GIDAF
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.
Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre pour l'exutoire final n° 1 : pH, température, MES, DCO, DBO5, hydrocarbures, chlorures : Trimestrielle * (*) Au moins 2 mesures par an sont réalisées hors période de pluie.
Constats : L'arrêté préfectoral de l'exploitant précise dans son article 4.2.2 les fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité de ses rejets, notamment les eaux résiduaires. Cette autosurveillance doit être reportée sur la plateforme numérique de Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente (GIDAF) trimestriellement, or l'inspection des installations classées a constaté l'absence de saisie de données en 2021 et 2022. Néanmoins, par courrier du 31 octobre 2022, l'inspection est destinataire d'une correspondance transmise par la métropole Rouen Normandie suite à un contrôle inopiné du rejet des eaux usées non domestiques chez l'exploitant. Les valeurs relevées se sont avérées être conformes aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation de déversement. L'exploitant a remis le jour de la visite à l'inspection des installations classées les 3 derniers rapports d'essais des eaux résiduaires (06/04/22 ; 06/07/22 ; 05/10/22) réalisés par un organisme accrédité COFRAC. L'inspection relève plusieurs dépassements de valeurs limites d'émissions (VLE), à savoir : <ul style="list-style-type: none">• <u>température (limite < à 30°C) : 50,9°C (06/04/22) ; 35,1°C (06/07/22)</u> ;• <u>matières en suspension / MES (limite à 30 mg/l) : 39 mg/l (06/04/22)</u> ;• <u>chlorures (limite à 100 mg/l) : 185 mg/l (06/04/22) ; 315 mg/l (06/07/22) ; 341 mg/l (05/10/22)</u>. Lors de la visite, l'exploitant a expliqué à l'inspection des installations classées que l'exutoire final accueillait les eaux du parking, du toit et rejetées par la chaudière. Selon lui, la chaudière expliquerait à elle seule ces dépassements de VLE pour la température, les matières en suspension (à cause des régénérations notamment) et les chlorures. Par courrier du 26 janvier 2023, l'inspection des installations classées est destinataire d'un bordereau de suivi de déchets dangereux (BSDD), accompagné d'un plan des réseaux, relatif au pompage le 03 janvier 2023 d'environ une tonne de boues d'hydrocarbures au droit du séparateur d'hydrocarbures. Demande n° 4 : l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de renseigner dans les meilleurs délais la plateforme GIDAF pour la période 2021/2022. À l'avenir, l'exploitant veillera à reporter régulièrement ses données d'autosurveillance sur GIDAF. Demande n° 5 : l'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'améliorer la qualité de ses rejets d'eaux résiduaires afin de ne plus dépasser les valeurs limites d'émissions qui lui sont prescrites. En présence de nouveaux dépassements, l'inspection des installations classées pourra être amenée à proposer à monsieur le préfet de la Seine-Maritime un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 5 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2019, article 1.5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance semestrielle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant dispose d'un réseau de 9 piézomètres au minimum au niveau du site (répartis entre l'amont et l'aval du site). Une surveillance périodique est effectuée au moins tous les 6 mois pour les eaux souterraines sur les piézomètres identifiés dans le plan d'action de l'exploitant après validation de l'inspection des installations classées (dont un à l'extérieur du site). Cette surveillance porte au moins sur les paramètres listés au présent article.
Les paramètres suivis et les fréquences d'analyses sont définis dans le tableau ci-après : Fréquence annuelle : -Niveaux piézométriques Fréquence semestrielle : - HCT - Hydrocarbures C5-C40 - COV - BTEX - Toluène - Acétone - Méthyléthylcétone - Cadmium - Cuivre - Mercure - Plomb.

Constats :

Le jour de la visite de site, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la réalisation d'une surveillance semestrielle des eaux souterraines. Ce constat a déjà fait l'objet d'une observation lors de la visite d'inspection du 05 février 2020. Dans le cadre du fonctionnement de la barrière hydraulique destinée à traiter la pollution au toluène du site (zone S7), le cabinet de conseil en environnement de l'exploitant a réalisé de premières analyses des eaux souterraines, néanmoins insuffisantes pour la surveillance prescrite par l'arrêté préfectoral car sans analyse des métaux.

Par courrier en date du 26 janvier 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées des devis de prestations signés portant sur :

- prélèvement semestriel d'un échantillon d'eau sur le piézomètre (Pz) n° 11 ;
- analyse semestrielle sur Pz n° 11 (amont) : HCTC5C40, acétone, méthyl cétone, cadmium, cuivre, mercure et plomb ;
- analyse semestrielle sur Puits n° 1 et Puits n° 3 (aval) : HCTC5C40, acétone, méthyl cétone, cadmium, cuivre, mercure et plomb ;
- rédaction d'un rapport réglementaire semestriel ;
- analyse semestrielle sur Puits n° 2 (aval) : HCTC5C40, acétone, méthyl cétone, cadmium, cuivre, mercure et plomb ;

Le délai de réalisation projeté est :

- Campagne de surveillance en régime de Basses eaux : Septembre/Octobre 2023
- Campagne de surveillance en régime de Hautes eaux : Février/Mars 2023

Demande n° 6 : l'inspection des installations classées demande à ce qu'un point 0 soit réalisé sur l'ensemble des paramètres de suivi des eaux souterraines ; données qui pourront utilement compléter le rapport de base que doit fournir l'exploitant en accompagnement de son réexamen IED. **En présence de nouveaux manquements, l'inspection des installations classées pourra être amenée à proposer à monsieur le préfet de la Seine-Maritime un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 6 : Cuve de FOD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/06/1998, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Réservoir enterré et tuyauteries
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant achève les travaux de neutralisation de sa cuve FOD enterrée avant le 30 septembre 2019.
Constats : Pour rappel, l'exploitant dispose d'une cuve de fioul domestique (FOD) de 7 m ³ utilisée pour l'alimentation de la chaudière domestique pour la maison du gardien et les salles de réunions attenantes. Les tuyauteries de FOD alimentant la chaudière sont enterrées. Dans son rapport d'inspection relatif à la visite du 05 février 2020, l'inspection des installations classées précisait que « <i>l'exploitant ne contrôlait pas le vieillissement de ces installations (cuve et canalisation), la cuve était simple paroi sans détection de fuite</i> ». L'exploitant avait alors dans un premier temps précisé à l'inspection envisager de ne plus l'utiliser (acté par l'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2019), avant de se rétracter par la suite. Lors de la visite du 05 février 2020, l'inspection rappelait alors l'article 12 de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 modifié qui « <i>impose à l'exploitant de remplacer ou transformer les réservoirs simple enveloppe enterrés avant le 31 décembre 2010 ou avant le 31 décembre 2020 (pour un réservoir simple enveloppe stratifié conformément à la norme NFM 88 553)</i> ». L'inspection des installations classées demandait alors à l'exploitant : <ul style="list-style-type: none">• « <i>de préciser sous 1 mois si la cuve est stratifiée ou non</i> ;• <i>de mettre en place un suivi de cette cuve avec une fréquence fixée sous sa responsabilité garantissant l'absence de fuite. Un plan d'action devra être transmis à l'inspection sous 1 mois</i> ;• <i>de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 modifié. L'inspection pourra proposer un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure si l'exploitant ne respecte pas ces dispositions sous 3 mois</i> ».
Lors de la visite de site du 10 janvier 2023, objet du présent rapport, l'exploitant a déclaré à l'inspection des installations classées continuer d'utiliser cette cuve de FOD. Dans son courrier du 26 janvier 2023, l'exploitant a présenté des devis à l'inspection des installations classées pour son remplacement soit par une nouvelle cuve à double parois, soit par un réservoir aérien, soit par une pompe à chaleur sans toutefois acter du changement. L'exploitant indique par ailleurs « <i>En toute hypothèse, nous serons en mesure de procéder au retrait et à l'inertage de cette cuve avant le 30 juin 2023</i> ».
Enfin, l'exploitant a indiqué dans son courrier du 26 janvier 2023 procéder, dans l'attente de ce remplacement, « à la rédaction d'un plan d'action permettant de garantir l'absence de fuite notamment par la mise en place d'un dispositif de contrôle du volume de la cuve et les précautions prises pour le dépotage ».
Non-conformité n° 2 – constat déjà établi le 05 février 2020 : En l'absence de bon de commande et d'engagement de réalisation d'un prestataire, et afin d'encadrer son retrait et son inertage, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant d'exploiter sa cuve de fioul domestique de 7 m ³ conformément à l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 et notamment ses articles 5 et 12 avant fin juin 2023. Dans cet intervalle, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées son plan d'action permettant de garantir l'absence de fuite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 7 : Cuve de FOD

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2019, article 1.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, État des sols au droit de la cuve
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise des sondages de sols et de gaz de sols et des eaux souterraines au droit et à proximité de la cuve de FOD permettant de caractériser l'état des sols et de la nappe ainsi et transmet les résultats à l'inspection avant le 31 décembre 2019.
Constats : L'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2019 précise que l'exploitant doit réaliser des sondages de sols et de gaz de sols et des eaux souterraines au droit et à proximité de la cuve de FOD permettant ainsi de caractériser l'état des sols et de la nappe et transmet les résultats à l'inspection avant le 31 décembre 2019.
Dans son rapport d'inspection relatif à la visite du 05 février 2020, l'inspection des installations classées précisait que : « <i>l'exploitant n'a pas transmis ces éléments à l'inspection et n'a pas été en mesure de présenter le jour de la visite les rapports d'analyse de sondages. A ce stade seul un devis a été présenté à l'inspection. Relevé de décision : L'inspection demande à l'exploitant de respecter les dispositions de l'article précité sous 3 mois faute de quoi un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure pourra être proposé à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime</i> ».
Au jour de la visite, ces sondages n'avaient toujours pas été réalisés. L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées par courrier du 26 janvier 2023 un devis portant sur la reconnaissance des sols et eaux souterraines au droit de cette cuve. Il précise que dès validation et compte-tenu des investissements très importants à engager au mois de janvier, il serait en mesure de passer cette commande le 31 mars 2023.
Non-conformité n° 3 – constat déjà établi le 05 février 2020 : l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant de procéder à des sondages de sols et de gaz de sols et des eaux souterraines au droit et à proximité de la cuve de FOD afin de caractériser l'état des sols et de la nappe avant fin juin 2023. Les résultats seront transmis à l'inspection dès réception par l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 8 : Ancienne ligne désaffectée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de l'air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant rend inaccessible la zone de l'ancienne ligne de production amiantée du site. La zone est confinée et étiquetée spécifiant clairement que la zone est amiantée.
L'exploitant réalise régulièrement, aussi souvent que nécessaire, et a minima annuellement une mesure de l'air afin de s'assurer de l'absence d'envol de fibre amiantée ainsi qu'un contrôle visuel de la toiture.
L'exploitant réalise une revue avec une éventuelle mise à jour de cette surveillance au bout de 3 ans maximum à compter de la notification du présent arrêté.
L'exploitant intègre sous 1 an à compter de la notification du présent arrêté au plan pluriannuel du site le démantèlement de l'ancienne ligne de production désaffectée. [...]
Constats : L'inspection des installations classées a constaté lors de la visite de site l'inaccessibilité de l'ancienne « ligne désaffectée » amiantée. L'exploitant a présenté à l'inspection la partie amiantée de cette ligne, correspondant vraisemblablement aux tresses situées entre les sections mécaniques du four.
Lors de la visite, l'exploitant a remis un rapport d'essai en date du 17 décembre 2021 de cette ligne d'enduction n° 6 concluant sur l'absence de dépassement des mesures des empoussiérements.
Au regard de ces résultats et compte-tenu de l'inaccessibilité de la zone, l'exploitant a interrogé l'inspection des installations classées sur une éventuelle réduction de cette surveillance. L'exploitant a précisé dans son courrier du 26 janvier 2023 la réalisation prochaine de mesures d'air réglementaires pour la période 2022/2023 sur ce sujet ainsi que l'envoi prochain du diagnostic technique permettant d'apprecier l'absence de libération de fibres d'amiante dans l'air, accompagné d'une demande de modification des prescriptions réglementaires imposant le suivi annuel.
L'inspection des installations classées a constaté la présence dans cette zone de quelques produits neufs.
Demande n° 7 : l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre le diagnostic amiante initial de la ligne d'enduction n° 6. La surveillance de cette ligne pourra être utilement revue à la baisse dans un futur arrêté préfectoral, conformément aux résultats des suivis. Dans tous les cas, cette ligne fera l'objet de travaux de désamiantage lors de son démantèlement comme encadré par l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2021. L'exploitant veillera par ailleurs <u>sans délai</u> à ne pas se servir de cette zone comme lieu de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Pollution de la nappe

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Barrière hydraulique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place au plus tard au 1er septembre 2021 les moyens nécessaires permettant d'assurer localement une maîtrise de la migration de la pollution au droit du site, en tant que barrière hydraulique
Constats : Pour rappel, une pollution en nappe par du toluène a été identifié sur le site de l'exploitant il y a plusieurs années, avec la possibilité que les impacts aient migrés hors de l'emprise du site. Afin de confiner et de capter le panache de pollution dans l'emprise du site, l'exploitant a fait appel à un cabinet de conseil en environnement. Le traitement par barrière hydraulique mis en place comporte 3 pompes, qui ont pour but de capter les eaux souterraines sur 3 puits différents à 8 mètres de profondeur et disposés en ligne en aval hydraulique du site. Ce pompage permet de capter la pollution située dans le milieu saturé et limiter son transfert vers l'aval. Lors de la visite, l'exploitant a déclaré que l'installation fonctionnait en permanence avec 2 filtres plus 1 de secours. L'entreprise en charge du suivi opérait un passage hebdomadaire afin de permettre des relevés dans les 3 puits.
Entre le 1 ^{er} avril 2022 (date de lancement) et juin 2022, 104,2 kg de toluène ont pu être extraits des eaux souterraines par cette technique. L'objectif de l'exploitant est de traiter cette pollution en 4 ans.
L'inspection des installations classées considère que le sujet est bien pris en charge par l'exploitant et l'invite à poursuivre son action.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Raccordement à l'oxydateur thermique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Lignes d'enduction 1 et 4 et vulcanisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et transmet avant le 31 mars 2021 à l'inspection des installations classées une étude technico-économique permettant de relier les émissaires des lignes d'enduction 1 et 4 et du procédé de vulcanisation (étuve et ligne) à l'oxydateur thermique du site tout en garantissant le respect des valeurs limites d'émissions atmosphériques en vigueur pour ce site et en optimisant la captation des COV sur les lignes de production.
Constats : Au jour de la visite, l'exploitant dispose d'un oxydateur thermique (RTO) dont les émissaires (hottes et fours) de 2 lignes d'enduction sont déjà raccordées.
Non-conformité n° 4 : L'arrêté préfectoral du 13 janvier 2021 prescrit à l'exploitant la remise d'une étude technico-économique afin de relier les émissaires des lignes d'enduction 1 et 4 ainsi que du procédé de vulcanisation (étuve et ligne) à l'oxydateur thermique du site, <u>étude non disponible le jour de la visite.</u>
Par courrier en date du 26 janvier 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une offre technique et financière signée de « campagne de mesure des COV pour la quantification des flux » (phase 1), étude préalable indispensable au bon dimensionnement du raccord des lignes au RTO. Des échanges de courriers électroniques datant du 6 janvier 2023 entre l'exploitant et son prestataire précisent une <u>intervention possible en seconde quinzaine de mars</u> . L'exploitant a déclaré à l'inspection des installations classées dans son courrier que les phases 2 (audit préalable de données et prédiagnostic) et phases 3 (élaboration d'un plan d'action, préconisations en APS) seront commandées dès réception du rapport de mesures.
Demande n° 8 : considérant la commande passée de l'exploitant auprès d'un bureau d'étude pour la remise d'une étude technico-économique permettant de relier les émissaires des lignes d'enduction 1 et 4 et du procédé de vulcanisation (étuve et ligne) à l'oxydateur thermique et considérant que la prestation débutera seconde quinzaine de mars 2023, l'inspection des installations classées ne propose pas à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant sur ce sujet. En l'absence de remise du rapport de la phase 1 et du bon de commande signé permettant l'engagement des phases 2 et 3 avant fin avril, l'inspection des installations classées proposera à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 11 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Évacuation des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : — dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ; — dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ; — dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté la présence de nombreux fûts de déchets stockés à l'air libre et dans l'ancien atelier de maintenance sans rétentions. Dans son courrier en date du 26 janvier 2023, l'exploitant a précisé à l'inspection l'inventaire des emballages entreposés en extérieur : <ul style="list-style-type: none">• dont la présence est supérieure à 1 an : 29 palettes de déchets emballages vides souillés et 21 palettes de résidus d'enduction ;• dont la présence est inférieure à 1 an : 10 palettes de déchets emballages vides souillés et 17 palettes de résidus d'enduction. L'exploitant a précisé à l'inspection procéder dans les meilleurs délais à l'enlèvement des déchets entreposés depuis plus d'un an en consultant des prestataires pour obtenir les devis correspondants. Dans cette attente, l'exploitant a proposé de déplacer l'ensemble des fûts vides (anciens et nouveaux) à l'intérieur du container voisin pour les mettre à l'abri de la pluie. Concernant les fûts stockés dans l'ancien atelier de maintenance, l'exploitant a transmis le 26 janvier 2023 des photos démontrant leurs mises sur rétentions.
Demande n° 9 : L'exploitant évacuera dans les meilleurs délais les fûts contenant des déchets dont la présence sur site est supérieure à un an (notamment ceux présents à l'air libre et au sein de « l'ancien atelier de maintenance » et du local « stockage fûts de solvants »). L'inspection rappelle que les déchets destinés à la valorisation ne peuvent être stockés plus de 3 ans sur le site et que les déchets destinés à l'élimination ne peuvent être stockés plus d'un an. Dans tous les cas et pour éviter toute pollution des eaux ou des sols, l'exploitant est tenu d'associer une capacité de rétention à ses stockages de liquides susceptibles de créer une pollution comme prescrit à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 12 : Effet domino

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III.I.3.a).ii
Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – effet domino
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
3. Identification et analyse des risques d'accident et moyens de prévention : a) Description détaillée des scénarios d'accidents majeurs possibles et de leurs probabilités ou conditions d'occurrence comprenant le résumé des événements pouvant jouer un rôle dans le déclenchement de chacun de ces scénarios, que les causes soient d'origine interne ou externe à l'installation ; en particulier, que les causes soient : i) Des causes opérationnelles ; ii) Externes, par exemple par effets domino ou du fait de sites non couverts par la présente directive, zones et aménagements susceptibles d'être à l'origine, ou d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur ;
La visite a donc porté sur l'identification de telles causes externes de l'établissement BOBET vers le site SEVESO voisin.
Constats : Lors de la visite objet du présent rapport, l'inspection des installations classées n'a pas constaté de dangers immédiats constituant un risque d'effets dominos pour le site SEVESO voisin pouvant conduire à un accident majeur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Gravité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article Titre IV. Article 10
Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – gravité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « La gravité des conséquences potentielles prévisibles d'un accident sur les personnes physiques, parmi les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux, définie à l'article 9 du présent arrêté, et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées à ces effets, en tenant compte, le cas échéant, des mesures constructives visant à protéger les personnes contre certains effets et de la possibilité de mise à l'abri des personnes en cas d'accident si la cinétique de l'accident le permet. Pour les effets toxiques, les personnes exposées se limitent aux personnes potentiellement présentes dans le panache de dispersion du toxique considéré. L'échelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident, à l'extérieur des installations, figure en annexe 3 du présent arrêté. »
Constats : Le nombre maximal de personnes susceptibles d'être présentes pour le calcul de la gravité des accidents potentiels de l'établissement SEVESO voisin est de 30.
Il est rappelé à l'établissement BOBET de tenir informé l'établissement SEVESO voisin de toute augmentation du nombre maximal de personnes susceptibles d'être présentes sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Information des voisins

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R515-88
Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – information des voisins
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines soumises à autorisation ou à enregistrement ainsi que les exploitants d'installations nucléaires de base et d'ouvrages visés aux articles R. 551-7 à R. 551-11 informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article L. 181-25, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations. Il transmet copie de cette information au préfet.
Constats : L'exploitant a des échanges avec le site SEVESO voisin BOREALIS. La dernière réunion d'information avec celui-ci a eu lieu en octobre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Autre du 01/01/2099, article Titre IV du Règlement PPRT
Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Pour les biens autres que les logements existants dans des zones "R", "r", "B", "b" à la date d'approbation du PPRT, les propriétaires, gestionnaires et responsables des activités sont tenus de mettre œuvre, chacun en ce qui les concerne, leurs obligations en matière de sécurité des personnes, dans le cadre des réglementations qui leur sont applicables, pour faire face aux effets des risques identifiés par le PPRT, et dont les caractéristiques (intensité probabilité, cinétique) sont données par les cartes jointes en annexes 4 à 15 du présent règlement.
Ces obligations peuvent être satisfaites par des mesures de protection, de réduction de la vulnérabilité ou d'ordre organisationnel.
Constats :
L'exploitant dispose de 2 salles de confinement sur son site de Grand-Quevilly. L'inspection des installations classées a constaté lors de sa visite la bonne préparation de l'exploitant pour répondre à un éventuel accident toxique chez son voisin SEVESO.
L'inspection n'a pas d'observation à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet